

Arrêt

**n° 336 450 du 24 novembre 2025
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. LAUWENS
Temselaan, 100A
1853 GRIMBERGEN**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 août 2025, par X, qui déclare être de nationalité libyenne et algérienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée, pris le 30 juillet 2025.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 29 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. LAUWENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me C. PIRONT, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 25 juillet 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre de la partie requérante.

1.2 Le 30 juillet 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*) d'une durée de 3 ans, à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 30 juillet 2025, constituent les décisions attaquées et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la première décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

Selon le rapport administratif / rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de ZP BRUXELLES CAPITALE IXELLES le 30/07/2025 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol à la tire.

Eu égard au caractère de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Art[.] 74/13

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article [sic] 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué de la Ministre à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis le 20/07/2025. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

ALIAS: [Z.A.] [...] Libye

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Selon le rapport administratif / rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de ZP BRUXELLES CAPITALE IXELLES le 30/07/2025 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol à la tire.

Eu égard au caractère de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ».

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;

2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'ordre de quitter le territoire du 25/07/2025 qui lui a été notifié le 25/07/2025 valable 10 jours est retiré [sic].

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans, parce que :

Selon le rapport administratif / rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de ZP BRUXELLES CAPITALE IXELLES le 30/07/2025 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol à la tire.

Eu égard au caractère de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

Artf.] 74/11

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article [sic] 3 et 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'« obligation de motivation adéquate et raisonnable », des « principes de bonne administration à savoir : les devoirs de précaution et de prudence, de tenir compte de tous les éléments pertinents de la cause et d'examen avec soin et minutie, le devoir de sollicitude, le principe de légitime confiance et d'examen bienveillant », et de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir, après des considérations théoriques, que « la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle des actes administratifs. [...] Que [la partie requérante] conteste avoir utilisé un ALIAS : [Z.A.] est simplement le vrai nom et prénom [de la partie requérante], comme même indiqué dans les deux décisions attaquées. Qu'en ce qui concerne la menace alléguée pour l'ordre public, [la partie requérante] constate que la partie défenderesse réfère simplement au rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la ZP BRUXELLES CAPITALE IXELLES le 30/07/2025, dans lequel on fait savoir que [la partie requérante] aurait été intercepté[e] en flagrant délit de vol à la tire : [...] Que pourtant, l'enquête judiciaire est encore en cours et les faits n'ont pas encore été déclarés établis dans le chef [de la partie requérante]. [La partie requérante] conteste en tout cas d'avoir volé. La partie défenderesse prétend dans la décision attaquée que le comportement [de la partie requérante] est '*considéré comme pouvant compromettre l'ordre public*', mais [la partie requérante] doit être considéré[e] innocent[e] jusqu'à preuve du contraire. La partie défenderesse aurait dû attendre le déroulement de l'enquête avant de décider, raison pour laquelle que la décision attaque [sic] doit être considéré [sic] comme violant l'article 6 CDEH et le droit à un procès équitable [de la partie requérante], n'ayant pas attendu [sic] ».

3. Discussion

3.1.1 Sur le moyen unique, en ce qui concerne la première décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

[...] ».

L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

L'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « § 1^{er}. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

[...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand :

1° il existe un risque de fuite, ou;

[...]

3° le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, ou ; [...]

Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai ».

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation¹.

3.1.2 En l'occurrence, le Conseil relève que la première décision attaquée est notamment fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *[l']intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation* », motif qui n'est pas contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

S'agissant du délai laissé à la partie requérante pour quitter le territoire, la première décision attaquée est notamment fondée sur le constat, conforme à l'article 74/14, § 3, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *il existe un risque de fuite* », car :

- « *[l']intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi* », dès lors que « *[l']intéressé prétend séjourner en Belgique depuis le 20/07/2025. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue* »,
- « *[l']intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement* », dès lors que « *ALIAS: [Z.A.] [...] Libye* », et
- « *[l']intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités* », dès lors que « *[l']intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel* »,

motifs qui ne sont pas utilement contestés par la partie requérante, en sorte qu'ils doivent être considérés comme établis.

En effet, si la partie requérante « conteste avoir utilisé un ALIAS » dès lors que « [Z.A.] est simplement le vrai nom et prénom [de la partie requérante], comme même indiqué dans les deux décisions attaquées », elle ne conteste pas le fait qu'elle n'ait pas essayé de régulariser son séjour et qu'elle ne se soit pas présentée à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse a donc retenu deux critères qui, selon le paragraphe 2 de l'article 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, peuvent établir le risque de fuite et les a explicités par des considérations dont la partie requérante ne parvient pas à contester l'exactitude.

3.1.3 Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la première décision attaquée est valablement fondée et motivée par les seuls constats susmentionnés, et où, d'autre part, ces motifs suffisent à eux seuls à justifier celle-ci, force est de conclure que les développements formulés en termes de requête à l'égard du motif selon lequel « *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale* » et du motif selon lequel « *le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public* » sont dépourvus d'effet utile, puisqu'à les supposer fondés, ils ne pourraient entraîner à eux seuls l'annulation de celle-ci.

3.1.4 La première décision attaquée est donc valablement et adéquatement motivée.

3.2.1 Sur le moyen unique, en ce qui concerne la seconde décision attaquée, l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 porte, en son premier paragraphe, premier et deuxième alinéas, que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

¹ Dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou; [...]. ».

Le Conseil rappelle qu'une interdiction d'entrée doit être doublement motivée d'une part quant à la raison pour laquelle elle est adoptée en tant que telle et d'autre part quant à sa durée qui certes doit être contenue dans les limites fixées par le prescrit de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéas 2 à 4, de la loi du 15 décembre 1980 mais pour le surplus est fixée selon l'appréciation de la partie défenderesse à qui il incombe toutefois de motiver sa décision et « en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas ». Le Conseil renvoie à cet égard, en ce qui concerne l'hypothèse visée par la décision relative à la partie requérante, aux travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, insérant l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980, qui précisent que « [l']article 11 de la directive 2008/115/CE impose aux États membres de prévoir une interdiction d'entrée dans deux hypothèses (pas de délai accordé pour le départ volontaire ou lorsque l'obligation de retour n'a pas été remplie) et leur laisse la possibilité de prévoir cette interdiction dans d'autres cas (paragraphe 1^{er} de la directive). [...] L'article 74/11, § 1^{er}, prévoit que la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans dans les deux hypothèses imposées par l'article 11 de la directive. [...] La directive impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité [...] »² (le Conseil souligne).

Le Conseil renvoie *supra* au point 3.1.1 en ce qui concerne l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative.

3.2.2 En l'espèce, l'interdiction d'entrée attaquée est fondée, d'une part, sur l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, au motif qu'« aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire », ce qui résulte de la lecture de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris concomitamment à l'égard de la partie requérante et visé au point 1.2 du présent arrêt.

D'autre part, en ce qui concerne la durée de l'interdiction d'entrée, la seconde décision attaquée est fondée sur le fait que « [s]elon le rapport administratif / rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de ZP BRUXELLES CAPITALE IXELLES le 30/07/2025 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol à la tire. Eu égard au caractère de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».

Cette motivation, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne, dans son moyen unique, à contester le fait qu'elle représente une menace actuelle, réelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société.

Le Conseil ne saurait faire droit à cette argumentation.

En effet, le Conseil observe que le « rapport administratif: Séjour illégal [-] Ordre public », rédigé par un officier de police de la police fédérale le 30 juillet 2025, figurant au dossier administratif, indique que « Particulier interpellé ce jour suite à un flagrant délit de vol à la tire dans la rue Neuve en compagnie du nommé [K.M.]. Le suspect est dépourvu de toute pièce d'identité et déclare être en Belgique depuis peu » et que la partie requérante a été prise sur le fait.

Il en résulte que la partie requérante ne peut être suivie quand elle « conteste en tout cas d'avoir volé ».

S'agissant de la violation alléguée de l'article 6 de la CEDH et des droits de la défense que cet article consacre, le Conseil observe que rien n'indique que la partie requérante ne pourrait pas se faire utilement représenter par un avocat et, plus généralement assurer sa défense au départ de son pays d'origine, lui permettant ainsi d'exercer ses droits de la défense et de bénéficier d'un recours effectif dans le cadre d'une éventuelle procédure pénale ouverte à son encontre. De plus, le Conseil rappelle qu'il est loisible à la partie requérante de solliciter la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée sur le territoire conformément au prescrit de l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980. En ce cas, ce n'est que le refus de cette levée qui

² Projet de loi Modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Résumé, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n°1825/001, pp. 22-23.

pourrait éventuellement constituer une entrave aux droits de sa défense. La violation éventuelle des droits de la défense de la partie requérante constitue une situation purement hypothétique ne reposant sur aucun élément objectif. Il en va de même s'agissant des modalités d'exécution de la peine que pourraient accorder à la partie requérante le ou la ministre de la justice ou le juge d'application des peines en vertu de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine.

Enfin, la seconde décision attaquée ne constitue pas, non plus, une violation de la présomption d'innocence. Le Conseil rappelle à cet égard qu'un motif d'ordre public peut être retenu en l'absence de condamnation pénale définitive, la présomption d'innocence n'empêchant pas la partie défenderesse d'adopter, sur la base ou à la suite d'un examen propre, une position quant à des faits qui n'ont pas encore entraîné une condamnation pénale définitive.

La violation de l'article 6 de la CEDH n'est dès lors pas fondée.

3.2.3 La seconde décision attaquée est donc valablement et adéquatement motivée.

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre novembre deux mille vingt-cinq par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT